



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et risques

Pôle gestion de la ressource en eau

Arrêté n° DDT/SEER/2019/044
portant abrogation des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 21 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2018/004 portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane du 23 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°DDT/SEER/2019/035 instaurant des mesures de restrictions de prélèvement d'eau du 19 septembre 2019 ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que l'équilibre général des ressources en eau et la préservation des milieux aquatiques sont de nouveaux satisfaits ;

Considérant par conséquent que les mesures de restriction des usages de l'eau ne sont plus nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2019/035 du 19 septembre 2019 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le responsable de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE